

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE ET HAIE

10.1

Les normes d'implantation et la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie sont les suivantes :

- a) une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 1,2 m de haut dans la partie de la cour avant située entre la voie de circulation et la marge de recul avant. Dans les autres cours, la hauteur de la clôture ou du mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 2 m. Lorsque sous la clôture ou le mur, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur.

Les dispositions du sous-paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un portail d'accès (massif d'entrée) ni à une clôture pour fins d'usage agricole;

- b) une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, ou par un bâtiment utilisé à des fins agricoles, industrielles ou de commerce en gros. Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2 m de toute limite de terrain et à plus de 3 m de tout bâtiment principal;
- c) une clôture ou une haie doit être située à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.

Le paragraphe a) ne s'applique pas à une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté lorsqu'une telle clôture est permise. Il ne s'applique pas non plus à une clôture exigée pour un dépôt extérieur.

CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.2

Malgré l'article 10.1, un dépôt extérieur doit être séparé de la rue par une clôture de 1,8 m de hauteur minimale, érigée à la distance de la marge de recul avant.

FIL BARBELÉ

10.3

Le fil barbelé est permis uniquement au sommet d'une clôture de plus de 2 m de hauteur érigée dans une zone industrielle ou érigée pour un équipement d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis à des fins agricoles sauf le long d'une zone résidentielle desservie par les services d'égout et d'aqueduc.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.4**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement.

**ESSENCES D'ARBRES
RESTREINTES** **10.5**

La plantation de peupliers, trembles, et saules est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de 6 m de profondeur en bordure de l'emprise de rue.

**MUR DE
SOUTÈNEMENT** **10.6**

Mod., 2012, R. 800-23-1, a. 5; Ab., 2014, R. 800-29, a. 3;